

Présents :

**M. A. DE MARTIN, Bourgmestre-Président.**  
**MM. J. BAILEN-COBO, J-M. DELPIRE, Mmes M. WARNON-DECHAMPS et L. BROGNIEZ, Echevins.**

**Mme V. TICHON, MM. B. BERLEMONT, G. DUCOFFRE, A. DESCARTES, J. THOMAS, Mme N. VISCARDY-SOUMOY, M. C. COROUGE, Mmes V. DUMONT, H. BONNIVER, M. E. BAUDOIN, MM. P. PIRSON, A. DUBOIS, MM. G. FIASSE, A. THEYS, V. DUJARDIN, Conseillers.**

**Mme C. CORMAN, Directrice Générale f.f.**  
Excusés : **M. B. BERLEMONT et Mme A-C BURNET.**

Le Conseil,

**SÉANCE PUBLIQUE**

**Monsieur le Conseiller C. COROUGE entre en séance.**

**OBJET 1 : Modification Budgétaire Ordinaire et Extraordinaire N°2/2022 – Approbation.**

Vu le projet de modifications budgétaires N°2 établi par le Collège Communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives ;

Attendu que le Collège propose d'approuver les projets de MB N°2 ordinaire et extraordinaire suivant le détail en annexe ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 07/10/2022 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2022/62" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 07/10/2022 ;

**ARRETE :**

**Les chiffres à l'ordinaire comme suit :**

	Recettes	Dépenses	Solde
MB2	14.545.973,85	14.406.278,04	139.695,81
Augmentation	591.935,04	492.621,92	99.313,12
Diminution	17.541,12	87.887,21	70.346,09
Résultat	15.120.367,77	14.811.012,75	309.355,02

Le résultat de l'exercice propre du service ordinaire est en équilibre et que le résultat global est de 309.355,02 euros

**Les chiffres à l'extraordinaire comme suit :**

	Recettes	Dépenses	Solde
MB2	14.556.443,93	14.556.443,93	
Augmentation	4.511.536,46	3.856.421,13	655.115,33
Diminution	0,14	403.211,29	403.211,15
Résultat	19.067.980,25	18.009.653,77	1.058.326,48

**Rapport de la Directrice Financière f.f.**

**Service Ordinaire**

Cette modification budgétaire est globalement positive à concurrence de 309.355,02 €. Pour le seul exercice propre, le résultat est à 0,00 €.

Elle consiste pour une part, en l'adaptation du résultat budgétaire du compte 2021 présumé au vu du résultat réel. Le résultat présumé présentait un boni de 1.186.677,36 € tandis que le résultat réel est de 1.301.059,08 €, soit 114.381,72 € en plus. L'adaptation a donc été effectuée en conséquence.

D'autre part, des ajustements de crédits ont été effectués pour correspondre à la réalité de la situation budgétaire à ce stade de l'année, notamment en ce qui concerne les postes relatifs aux consommations d'énergie.

Suite aux remarques de la tutelle quant à l'approbation du compte et à la première modification budgétaire, des modifications ont été apportées également.

Au niveau des ajustements, je vais en énumérer quelques-uns parmi les plus significatifs, sans que ces précisions ne soient exhaustives.

**Dépenses**

**La page 4** reprend toutes les dépenses concernant les exercices antérieurs pour lesquelles les crédits étaient épuisés en 2021. Le total relatif à ces ajustements atteint le montant de 41.562,40 € dont 13.500,00 € correspondent à une « non valeur » de 2021. Le même montant se retrouve en recette référencée sur 2020. Il s'agit dès lors d'une écriture sans conséquence au niveau du résultat global.

A l'exercice propre en dépenses, en ce qui concerne les ajustements de crédits en matière de traitements, vous trouverez en détails les explications apportées par le service du personnel afin de justifier ces modifications (voir en fin de rapport).

Je précise simplement le fait que, bien que les crédits aient déjà été adaptés lors de la première modification, la situation a encore évolué depuis. En effet, nous sommes à quatre indexations à ce jour, et une dernière est prévue encore pour décembre 2022.

En ce qui concerne les prélèvements, à **la page 5**, une majoration de 200.000,00 € est prévue et correspond à un transfert, vers le fonds de réserve ordinaire, d'une partie du boni général. Le montant total du crédit budgétaire de ce type de transfert atteint ainsi 1.125.000,00 €.

Des majorations de crédits sont proposées pour des « non valeurs », afin de répondre à une demande de la tutelle, en ce qui concerne des droits toujours non perçus et antérieurs à 2016. La tutelle demande en effet que ces droits, s'il n'y a pas de recouvrement en cours, soient passés en irrécouvrable afin que la situation budgétaire corresponde à la réalité.

**En page 7**, une majoration de 14.521,34 € est prévue pour des honoraires de prestations. Ces prestations sont relatives au dossier concernant la réduction de précompte professionnel pour le service technique, sur base d'un dossier complet et détaillé déposé au S.P.F. Finances.

A cette même page mais aussi à d'autres pages où des remboursements d'intérêts d'emprunts sont prévus, une majoration de crédit est prévue au vu de l'évolution des taux mais aussi sur base de la consolidation de certains emprunts.

*Un contact à ce sujet est d'ailleurs pris avec l'organisme bancaire dans le cadre de la gestion active de la dette.*

### Recettes

**En page 13**, comme précisé en début de cette analyse, le boni est adapté à la réalité.

Aux exercices antérieurs, comme expliqué dans le point relatif aux dépenses, un crédit de 13.500,00 € est prévu, en compensation d'une non valeur du même montant en dépenses.

Toujours sur cette page, un crédit de 142.140,00 € est prévu pour le remboursement du précompte professionnel relatif au service technique.

D'autres crédits sont inscrits en recettes, relatifs à des subventions perçues pour des exercices antérieurs également.

En ce qui concerne l'exercice propre, **en page 15**, le crédit alloué au « Fonds des Communes » est majoré de 59.843,09 € suite à la réception d'un courrier d'information dans ce sens.

Les autres modifications, sur l'exercice propre, sont des adaptations sur base de recettes déjà constatées.

### **Service Extraordinaire**

Comme pour le service ordinaire, le résultat de l'année 2021 est intégré dans cette modification suite à son approbation par la tutelle.

A ce stade de l'année, aucun nouveau projet ne s'ajoute dans cette modification budgétaire.

### **Dépenses**

Plusieurs mouvements sont prévus à la fonction 060 (prélèvements) afin d'équilibrer des projets extraordinaires, ceci en réponse à une remarque de la tutelle.

**En page 6**, un remboursement de non valeur de subside est prévu à concurrence de 140.909,86 €. Ce montant était déjà prévu au budget initial mais l'article était incorrect. Il s'agit donc juste d'une correction d'écriture.

Enfin, plusieurs crédits de dépense sont adaptés en fonction de l'évolution de certains travaux.

### **Recettes**

Aux exercices antérieurs sont inscrits les montants de subside perçus ou à percevoir mais dont le montant est connu.

En prélèvement, **en page 8**, on retrouve notamment les montants nécessaires au financement de certains achats.

Aux pages suivantes, les financements de projet sont prévus par contre par emprunts.

### **Conclusion**

Sur base de tous les justificatifs quant aux différentes variations de crédit, je constate que cette modification budgétaire n'appelle aucune remarque quant à sa légalité et j'y émets dès lors un avis favorable.

## **EXPLICATIONS de la MB2 2022 (DEPENSES) par rapport à la MB1 2022 sur base des décisions du Collège du 13/09/2022.**

**Voici les index qui ont été effectués pour la MB1 car le bureau du Plan en avril 2022 n'avait prévu que 3 index de 2% :**

**2% à partir du 01/02/2022**

**2% à partir du 01/04/2022**

**2% à partir du 01/06/2022**

**Or, il y a 2 index supplémentaires qui ont lieu :**

**2% à partir du 01/09/2022**

**2% à partir du 01/12/2022**

# 101/111-21 et 112-01 : **Traitements des mandataires (+ 1.900 eur) index**

# **10101/111-22 : Commissions (- 1.500 eur)** car jetons pour 1 séance prévue pour le dernier trimestre de 3 commissions (7 conseillers x 1 séance x 3 commissions x 40 euros + index).

# **10401/111-01 + articles budgétaires liés : Traitements Employés statutaires et autres (- 11.000 eur) :**

**En - :** une employée statutaire A2 à partir du 01/11/2022 initialement prévue en MB au 26/08/2022 + DG ff + allocation pour fonct. supérieures d'une employée, supprimée à partir du 01/12/2022 du fait de sa nomination en A1.

**En + :** index + nomination d'une employée A1 à partir du 01/12/2022 + nomination d'une employée D6 à partir du 01/12/2022.

# **104/111-02 + articles budgétaires liés : Traitements Employés APE : (- 3.500 eur) :**

**En - :** une employée APE statutaire au 01/12/2022 (transfert d'articles budgétaires + une secrétaire communication APE mi-temps budgétée à partir du 01/06/2022 mais engagée via une autre filière (cfr article 104/123-06) + un conseiller en prévention à  $\frac{3}{4}$  temps initialement prévu à mi-temps pour tout le reste de l'année 2022 mais finalement fin CDD au 15/08/2022 + un employé en incapacité de travail estimé jusque fin 2022.

**En + :** index + une employée APE, statutaire au 01/11/2022 initialement prévue au 26/08/2022 + DG ff =) transfert d'articles budgétaires + engagement d'un employé A1 temps plein APE à partir du 15/11/2022 en lieu et place d'un mi-temps prévu en MB1 à partir du 01/10/2022.

# **10402/111-02 + articles budgétaires liés : Traitements Techniciennes de surfaces APE : (- 1.550 eur) :**

**En - :** prolongation de l'incapacité de travail d'une ouvrière APE jusqu'au 13/05/2022 + pas de prolongation d'une technicienne de surfaces pendant les vacances scolaires (juillet + août) pour nettoyer les modules de Surice =) pas d'impact dans l'article budgétaire des techniciennes de surfaces des écoles.

**En + :** index + une technicienne de surfaces engagée pour remplacer l'ouvrière à partir du 02/05/2022 en CDD à  $\frac{3}{4}$  temps et qui est passée à  $\frac{4}{5}^{\text{ème}}$  temps à partir du 07/06/2022 + augmentation des heures de la technicienne de surfaces pour nettoyer la nouvelle bibliothèque à partir du 06/10/2022.

# **104/123-06 : (+ 9.100 eur) :**

**En + :** engagement de la graduée en communication au 03/10/2022 à mi-temps.

# **421/111-01 + articles budgétaires liés : Traitements Ouvriers statutaires et autres : (+ 3.300 eur) :**

**En + :** index

# **421/111-02 + articles budgétaires liés : Trait Ouvriers APE : (- 8.100 eur) :**

**en - :** engagement d'un ouvrier électricien préalablement budgété en MB1 à partir du 15/06/2022 et budgété en MB2 à partir du 15/11/2022 + incapacité de travail d'un ouvrier sorti du salaire garanti pendant 1 mois et pas remplacé + demande d'une ITT d'un ouvrier d' $\frac{1}{4}$  temps + demande d'une ITT d'un ouvrier d'un  $\frac{3}{5}$  à la place d'un  $\frac{1}{5}^{\text{ème}}$  à partir du 01/08/2022 +

**en + :** index + arrêt de l'ITT d'un ouvrier de  $\frac{1}{5}$  temps à partir du 01/09/2022 + engagement d'un chauffeur D APE Temps plein à partir du 04/10/2022.

# **72201/111-01 + articles budgétaires liés : Traitements garderies de midi : (- 700 eur) :**

**en - :** on ne trouve plus d'accueillante donc moins d'engagement que prévu pour cette fin d'année.

# **72203/111-01 + articles budgétaires liés : Techniciennes de surfaces scolaires : (- 1.000 eur) :**

en - : on ne trouve plus de technicienne de surfaces pour les écoles donc moins d'engagement que prévu pour cette fin d'année.

en + : index.

# 72205/111-01 + articles budgétaires liés : **Assistante aux directions :**

Gardé le même montant pour l'éventuelle engagement d'une aide à la direction.

# 722/111-12 + articles budgétaires liés : **Enseignants sur fonds propres (+ 3.500 eur) :**

en + : index + engagement d'une aide aux institutrices maternelles à VLG du 12/09 au 23/12/2022 pour 10h40/semaine.

# 923/111-02 : **Traitement Plan HP APE : (- 5.000 eur) :**

En - : engagement budgété en MB1 d'un employé APE A1 à mi-temps à partir du 01/09/2022 dans le remplacement d'une employée et finalement budgété en MB2 au 01/12/2022.

En + : index + engagement d'une employée APE 3/10<sup>ème</sup> temps du 06/10 au 18/11/2022.

## **EXPLICATIONS de la MB2 2022 (RECETTES) par rapport à la MB1 2022** **- Base de travail.**

# 421/106-01/2021 : **(+ 142.140 eur) :**

En + : Récupération du précompte professionnel – secteur immobilier - ouvriers.

### **EXPLICATIONS DES ARTICLES BUDGETAIRES :**

101/.....	:	Traitements des mandataires
104/.....	:	Traitements au niveau de l'administration (employés)
421/.....	:	Traitements des ouvriers
72201/.....	:	Traitements (surveillance de midi)
72202/.....	:	Traitements (surveillance de matin et soir)
72203/.....	:	Traitements (techniciennes de surfaces des écoles)
72205/.....	:	Traitements (assistance aux directions)
722/.....	:	Traitements (périodes + enseignants sur fonds propres)
761/.....	:	Traitements accueil extra-scolaire
767/.....	:	Traitements bibliothèque
84010/....	:	Traitements PCS
923/.....	:	Traitements Plan HP
.../111-01	:	Traitements statutaires et autres
.../112-01	:	Pécules de vacances statutaires et autres
.../113-01	:	Cotisations ONSS patronales statutaires et autres
.../113-21	:	Cotisations de pensions statutaires
.../111-02	:	Traitements APE
.../112-02	:	Pécules de vacances APE
.../113-02	:	Cotisations ONSS patronales APE

## **RAPPORT ET AVIS DE LA COMMISSION PREVUE PAR L'ARTICLE 12 DU** **REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE COMMUNALE ET PORTANT** **SUR LE PROJET DE MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 POUR L'EXERCICE**

**2022**

Font partie de la commission :

- Madame Martine WARNON-DECHAMPS, Echevine des Finances, déléguée par le Collège ;
- Madame Caroline CORMAN, Directrice Générale faisant fonction ;
- Madame Christine DUJEU, Directrice Financière faisant fonction ;

La Commission réunie le 03 octobre 2022 ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 (ordinaire et extraordinaire) pour l'exercice 2022 ;

Attendu qu'après injection de ce projet de M.B. le service ordinaire présentera un solde à zéro € à l'exercice proprement dit et qu'il y aura un boni global de 309.355,02 € ;

Vu le tableau des investissements extraordinaires et les voies et moyens de financement ;

Vu que ce tableau ne fait mention d'aucun nouveau projet mais uniquement d'ajustement de crédit en fonction de l'évolution de travaux en cours ;

Vu le rapport et l'avis ci-annexés de Madame la Directrice Financière f.f. ;

Attendu que le projet de M.B. respecte les dispositions légales et réglementaires et que les implications financières prévisibles ont été évaluées ;

D E C I D E à l'unanimité :

- D'émettre un AVIS FAVORABLE au projet de M.B. n° 2 de Philippeville pour l'exercice 2022.

### **Intervention de Madame Martine WARNON-DECHAMPS - Echevine des finances**

Mesdames, Messieurs,

Cette deuxième modification budgétaire du budget 2022 a pour but d'ajuster les prévisions de recettes et de dépenses en fonction de la situation en ce mois de septembre mais aussi d'intégrer la différence entre le résultat présumé et le résultat réel du compte à savoir : 114.381,72 euros

A l'ordinaire, la différence entre les recettes et les dépenses donnaient un résultat excédentaire de 80.358,26 euros qui a fait l'objet d'une écriture de report au Fonds de réserve.

De ce fait, comme l'a indiqué la Directrice Financière, cette MB ordinaire se solde par un résultat nul pour l'exercice propre. En tenant compte des résultats antérieurs, le résultat global de l'exercice affiche, quant à lui, un montant de 309.355,02 euros.

Les augmentations successives de l'index, qui avaient déjà impacté le budget au travers de la MB 1, sont de nouveau nécessaires vu l'accroissement de l'index de 2 % en septembre 2022 et la prévision d'une autre augmentation en décembre 2022.

Les postes relatifs à l'énergie ont également été réévalués au vu de l'inflation de ces produits.

Du côté des recettes, on note une augmentation du fonds des communes pour 59.843,09 euros, une augmentation de 55.000 euros pour la vente de bois ainsi que des augmentations significatives des taxes et des amendes pour infractions urbanistiques.

Pour l'extraordinaire, le montant initialement prévu pour régler les honoraires pour l'école de Surice a été ajusté (- 29 000) mais une dépense supplémentaire de 483.000 euros a été ajoutée pour faire face aux engagements dans ce dossier.

Plusieurs écritures ont été réalisées sur demande de la Tutelle pour équilibrer les voies et moyens dans les différents projets.

Un montant de 2.097.656,66 euros a été transféré au Fonds de réserve extraordinaire.

#### **Concernant le service ordinaire**

#### **Question orale de Monsieur le Conseiller P. PIRSON**

Pourrait-on avoir une estimation des cotisations de fonds de pension ?

#### **Réponse de Madame L'Echevine M. WARNON-DECHAMPS**

Les chiffres fournis par le service des pensions sont probablement sous-estimés et ne tiennent pas compte de la situation réelle de l'administration.

#### **Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON**

Vous avez décidé de ne pas opter pour le fonds de pension mais plutôt pour les chèques repas.

#### **Intervention de Monsieur le Président**

Non, on en n'est pas là. On mène une réflexion.

#### **Intervention de Madame la Directrice Financière f.f C. DUJEUX.**

Il n'y a pas encore de décision prise à ce sujet.

#### **Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON**

Apparemment, il y a une subvention défi énergie dans les écoles qui est perdue.

#### **Intervention de Madame l'Echevine M. WARNON-DECHAMPS**

On va se renseigner et revenir vers toi.

#### **Question orale de Monsieur le Conseiller P. PIRSON**

Vous avez prévu un budget pour la communication. C'est pour la nouvelle employée ? 19.000 €. C'est cher.

#### **Réponse de Madame CORMAN - Directrice Générale f.f.**

Nous avons dû verser une provision de 6 semaines à la société DBH.

#### **Intervention de Monsieur le Conseiller C. COROUGE**

Les postes « achat de combustibles » sont en augmentation évidemment. Il y a une certaine urgence à travailler sur les économies d'énergie.

#### **Intervention de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ**

On a encore eu une réunion là-dessus cet après-midi.

#### **Intervention de Monsieur le Président**

On a déjà pris une série de mesures à ce sujet.

**Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN**

J'avais demandé il y a 2 mois s'il y avait un cadastre énergétique. Je n'ai toujours rien reçu.

**Intervention de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ**

On a un ouvrier qui s'est formé l'année passée qui est en train de les faire. Les écoles sont terminées et il va faire le reste.

**Question orale de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN**

Et le reste ? Est-ce que vous pouvez vous engager sur une date ?

**Réponse de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ**

Non. On fait au plus vite.

**Intervention de Monsieur l'Echevin J. BAILEN-COBO**

On cible les bâtiments les plus énergivores comme la piscine.

Concernant le service extraordinaire

**Question orale de Monsieur le Conseiller P. PIRSON**

Est-il possible d'obtenir un décompte pour l'école de Surice ?

**Réponse de Madame la Directrice Financière f.f. C. DUJEUX**

Concernant le subside, je n'ai encore inscrit que la partie du subside déjà perçue. Quand j'aurai l'information certaine pour le reste, je l'inscrirai.

**Question orale de Monsieur le Conseiller E. BAUDOIN**

On pourrait avoir un décompte global ?

**Réponse de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ**

Oui, on arrive à la fin.

**Intervention de Monsieur le Président**

Vous verrez qu'on a eu beaucoup de révisions de prix.

**Question orale de Monsieur le Conseiller P. PIRSON**

On dépasse 1.100.000 € ?

**Réponse de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ**

C'est ce qu'on a prévu.

**Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN**

Vous ne modifiez pas votre politique d'investissement sur la commune donc je m'abstiendrai.

**Intervention de Monsieur le Président**

Vu la conjoncture économique, actuelle, on n'aura probablement plus de grands projets durant les prochaines années.

**Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN**

Ça fait 20 ans qu'ECOLO dit qu'il faut économiser l'énergie, qu'il faut être autonome.

**Question orale de Monsieur le Conseiller P. PIRSON**

On fait encore un emprunt de 180.000 € pour les travaux. C'est pour quelle route ?  
PIC 2021 : non-valeur de 121.000 €. C'est un PIC qui n'a pas été épuisé ?

**Réponse de Madame la Directrice Financière f.f. C. DUJEUX**

Pour la première question : c'est un emprunt qui n'a pas été prévu.

Pour la seconde question : Oui c'est ça.

**Question orale de Monsieur le Conseiller P. PIRSON**

Pourquoi n'utilisez-vous pas le plan oxygène ?

**Réponse de Madame la Directrice Financière f.f. C. DUJEUX**

Quand on l'utilise, on rentre dans le CRAC avec toutes les conséquences que ça génère.

**Intervention du groupe ECOLO concernant la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire N°2/2022**

Cette modification budgétaire est principalement due à un ajustement suite à l'accroissement des coûts estimés de l'énergie et des coûts du personnel.

Elle ne modifie en rien la trajectoire budgétaire initiale.

Nous avons confiance dans l'administration et dans l'Echevine des Finances pour ce qui concerne la justesse des chiffres portés à notre connaissance.

**Mais**, lors du dernier Conseil Communal, il a été mis en lumière qu'une somme que nous estimons à environ 8000€ devrait être réclamée à l'initiateur d'un projet de modification de voiries, qu'il est impossible de réclamer puisqu'aucune comptabilité des heures prestées n'est tenue, et qu'un nombre estimé à posteriori peut être facilement contesté par le premier intéressé.

Aucune mesure ne sera prise pour qu'à l'avenir une comptabilité des prestations du personnel communal reflète le temps passé et facturé sur certains gros dossiers. J'espère que pour le second dossier vous ferez le nécessaire. Je ne peux pas m'empêcher de penser qu'il y a une volonté politique de ne pas le comptabiliser.

Nous ne sommes donc pas d'accord avec cette modification budgétaire qui ne reflète pas les rentrées communales qui devraient être perçues.

De plus, nous demandons une analyse complète de tous les gros dossiers sur lesquels le personnel communal a travaillé depuis le début de la mandature communale. De présenter les factures projet par projet afin de pouvoir estimer le manque à gagner pour les caisses communales.

**DECIDE :**

D'approuver les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2022.

Pour le service ordinaire : **par 16 oui et 3 abstentions (ECOLO, Phil'Citoyens)**

Pour le service extraordinaire : **par 15 oui et 4 abstentions (ECOLO, Phil'Citoyens, M. C. COROUGE – PS)**

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	13.388.511,45	12.931.470,20
Dépenses totales exercice proprement dit	13.388.511,45	12.050.335,31
Boni/mali exercice proprement dit	0	881.134,89
Recettes exercices antérieurs	1.731.856,32	4.038.853,39
Dépenses exercices antérieurs	232.915,27	723.916,75
Prélèvements en recettes	0	2.097.656,66

Prélèvements en dépenses	1.189.586,03	5.235.401,71
Recettes globales	15.120.367,77	19.067.980,25
Dépenses globales	14.811.012,75	18.009.653,77
Boni global	309.355,02	1.058.326,48

De transmettre la présente délibération aux représentations syndicales, autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice Financière ff.

**OBJET 2 : CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER - ANNEE 2023.**

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le règlement pour l'exercice 2023 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Attendu que le décret du 17 décembre 2020 a rendu ce décret du 6 mai 1999 applicable au précompte immobilier et ratifié la décision du report du transfert à la Région Wallonne ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et la décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 464, 1° et 249 à 256 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Considérant que le taux maximum autorisé par la Circulaire Budgétaire est de 2.600 centimes additionnels ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 07/10/2022 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2022/63" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 07/10/2022 ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS - Echevine des Finances ;

## **DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1** : Il est établi pour l'exercice 2023, 2600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier. Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

**Article 3** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et au plus tôt le jour-même de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **OBJET 3 : TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES - ANNEE 2023.**

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le règlement-taxe pour l'exercice 2023 ;

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la constitution ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et la décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Considérant que le taux maximum de la taxe autorisé par la Circulaire Budgétaire est de 8,8 % ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 10/10/2022 ;

Considérant l'avis Positif de la Directrice Financière f.f. remis en date du 10/10/2022 ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS - Echevine des Finances ;

**ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1** : Il est établi pour l'exercice 2023, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

**Article 2** : La taxe est fixée à 8 % de la partie calculée conformément à l'article 468 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption à la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

**Article 4** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et au plus tôt le jour-même de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**OBJET 4 : Délibération générale modifiant les frais en matière de recouvrement des taxes communales.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131 et suivants, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires budgétaires des 08 juillet 2021 et 19 juillet 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2022 et 2023 ;

Vu les règlements-taxes votés par le Conseil Communal pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose notamment que « *En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les*

*frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent » ;*

Considérant que les règlements-taxes susvisés prévoient un montant de 5 euros pour l'envoi d'un recommandé ; qu'il y a donc lieu de supprimer ce montant et d'appliquer l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre du recouvrement des taxes communales ;

Considérant l'avis Positif de la Directrice Financière f.f. remis en date du 29/09/2022 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1** : De supprimer le montant de 5 euros pour l'envoi d'un recommandé dans les règlements-taxes établis pour les exercices 2020 à 2025 et d'appliquer l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre du recouvrement des taxes.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 3** : La présente délibération entrera en vigueur au plus tôt le jour de sa publication.

**OBJET 5 : Délibération générale modifiant les frais administratifs inhérents à la procédure d'envoi d'une mise en demeure dans le cadre du recouvrement des redevances communales.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires budgétaires des 08 juillet 2021 et 19 juillet 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2022 et 2023 ;

Vu les règlements- redevances votés par le Conseil Communal pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose notamment que « Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège Communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le

*débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte » ;*

Considérant que les règlements-redevances susvisés prévoient que les frais administratifs inhérents à la procédure d'envoi d'une mise en demeure sont fixés à 5 euros ;

Considérant qu'à ce jour le prix du recommandé s'élève à 6,64 euros et qu'il y a donc lieu de revoir le montant de ces frais administratifs ;

Considérant l'avis Positif de la Directrice Financière f.f. remis en date du 29/09/2022 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1 :** De modifier le montant des frais administratifs inhérents à la procédure d'envoi d'une mise en demeure dans le cadre du recouvrement des redevances communales et de le fixer à 7 euros dans les règlements-redevances établis pour les exercices 2020 à 2025.

**Article 2 :** Ce montant de 7 euros sera appliqué pour toute procédure de recouvrement d'une redevance lors de l'envoi d'une mise en demeure.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 4 :** La présente délibération entrera en vigueur au plus tôt le jour de sa publication.

**OBJET 6 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Surice : Budget 2023 – Approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 5 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget, pour l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 8 août 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans modification les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant l'avis Positif de la Directrice Financière f.f. remis en date du 06/10/2022 ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

#### **Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN**

Concernant les comptes, nous les pensons honnêtes et sincères.

Concernant les budgets, si on additionne les montants de l'intervention communale de tous les budgets de fabrique d'Eglise, on atteint la somme monstrueuse de 102.000€, et les budgets de Romedenne et de Sart-en-Fagne ne sont pas comptabilisés.

Ce montant est prélevé sur fond propre (sans aucun subside). A ce montant, vient encore s'ajouter les grosses rénovations d'église de ces dernières années (si mes souvenirs sont bons, 600000€ sur fond propre pour l'église de Romedenne).

Heureusement, nous ne sommes pas les seuls dans la commune et dans de nombreuses autres communes tout parti confondu à nous poser des questions sur le montant des dépenses qu'engendrent, pour les communes, l'entretien des églises et les subsides communaux aux fabriques d'église.

En effet, elles ne sont pas équitables vis-à-vis des différentes obédiences qui existent sur la commune et d'une population silencieuse qui est sans obédience.

#### **Intervention de Madame l'Echevine M. WARNON-DECHAMPS**

L'église protestante n'existe plus sur Philippeville !

#### **Intervention de Monsieur le Président**

La maison de la laïcité concerne plusieurs communes.

#### **Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN**

Et, dans l'absolu, leurs montants sont indécents au vu de la situation que nous vivons. Et ces montants vont encore augmenter avec les coûts de l'énergie. Alors que les églises sont de moins en moins fréquentées ; la plupart sont ouvertes pour le culte en moyenne 1h le samedi, 1h le dimanche et très peu la semaine.

Afin de marquer le coup et d'envoyer un signal vers un changement de gestion des fabriques d'église, nous refusons donc ces budgets.

De plus, pour rétablir l'équité entre les différentes obédiences ou cultes ou sans obédiences, nous demandons une consultation populaire qui amènerait à fixer les proportions de population de ces différentes tendances et de leur allouer à chacune une subvention proportionnée.

Nous demandons également à Madame l'Echevine d'entamer une réflexion qui permette d'aller vers une rationalisation des interventions communales aux cultes afin d'adapter celles-ci aux réalités contemporaines des budgets communaux.

#### **Réponse de Madame l'Echevine M. WARNON-DECHAMPS**

Nous avons déjà réfléchi avec le doyen de Florennes à désacraliser les églises et à les vendre. Il a déjà fait ça dans son ancienne paroisse. Il y a eu une levée de bouclier mais on est dans cette réflexion-là. Le doyen, à son niveau, ne sait rien faire (comment regrouper des offices,...) Par contre, il me disait qu'on pourrait s'adresser à l'Évêché. Ce sont des solutions qui devront être envisagées à l'avenir.

Au niveau du patrimoine, je remercie les gens des Fabriques d'Eglises parce qu'ils passent beaucoup de temps pour maintenir les édifices en état et sont raisonnables dans leurs demandes.

#### **Intervention de Monsieur le Président**

Il y a au moins 4 églises pour lesquelles il faudra trouver d'autres affectations et les sortir du giron communal. On a des demandes du privé pour acquérir des églises tout en laissant l'accès aux paroissiens. On explore toutes les pistes.

#### **Intervention de Madame l'Echevine M. WARNON-DECHAMPS**

Le doyen est assez ouvert. Mais ce n'est pas simple.

#### **Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON**

Il paraît qu'il y a un planning qui a été établi concernant les travaux dans les églises.

#### **Intervention de Madame l'Echevine M. WARNON-DECHAMPS**

Tous les travaux ont été remis en cause en raison des finances.

#### **Intervention de Monsieur le Président**

On a prévu de refaire l'électricité de Villers Le Gambon.

#### **Question orale de Monsieur le Conseiller P. PIRSON**

Y a-t-il des possibilités de fusion ? le caractère obsolète des Fabriques d'Eglises fait qu'ils ont des baux à ferme sous évalués.

#### **Réponse de Madame l'Echevine M. WARNON-DECHAMPS**

On a fait une réunion avec les Fabriques d'Eglises dans cette optique-là mais la plupart n'ont que des petits territoires imbriqués dans l'autres propriétés. Ça fait beaucoup de démarches, de paperasserie, des frais de notaire pour régulariser une situation qui ne va peut-être pas rapporter grand-chose.

**ARRÊTE par 18 oui contre 1 non (ECOLO) :**

**Article 1** : Le budget de la Fabrique d’Eglise de Surice pour l’exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 18 juillet 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales			14.900,10 €
	dont une intervention communale ordinaire de secours de :		13.875,92 €
Recettes extraordinaires totales			2.575,51 €
	dont une intervention communale extraordinaire de :		0,00 €
	dont un excédent présumé de l'exercice courant de :		2.575,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales			4.107,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales			13.368,11 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales			0,00 €
	dont un résultat présumé		0,00 €
<b>Recettes totales</b>			<b>17.475,61 €</b>
<b>Dépenses totales</b>			<b>17.475,61 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>			<b>0,00 €</b>

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu’à la Fabrique d’Eglise.

**OBJET 7 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise d'Omezée : Budget 2023 – Approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l’article 18 ;

Vu la délibération, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 juin 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget pour l’exercice 2023 ;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 juin 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans modification les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant l'avis Positif de la Directrice Financière f.f. remis en date du 06/10/2022 ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

**ARRÊTE par 18 oui contre 1 non (ECOLO) :**

**Article 1er** : Le budget de la Fabrique d'Eglise d'Omezée pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 25 juin 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales				6.254,72 €
	dont une intervention communale ordinaire de secours de :			3.474,95 €
Recettes extraordinaires totales				4.323,78 €
	dont une intervention communale extraordinaire de :			0,00 €
	dont un excédent présumé de l'exercice courant de :			2.830,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales				3.552,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales				5.533,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales				1.493,00 €
	dont un résultat présumé			0,00 €
<b>Recettes totales</b>				<b>10.578,50 €</b>
<b>Dépenses totales</b>				<b>10.578,50 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>				<b>0,00 €</b>

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

**OBJET 8 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Jamagne-Jamiolle : Budget 2023 – Approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11 juillet 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget, pour l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 juillet 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans modification les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant l'avis Positif de la Directrice Financière f.f. remis en date du 06/10/2022 ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

**ARRÊTE par 18 oui contre 1 non (ECOLO) :**

**Article 1 :** Le budget de la Fabrique d'Eglise de Jamagne-Jamiolle pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 29 juin 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales				18.259,25 €
	dont une intervention communale ordinaire de secours de :			16.729,25 €
Recettes extraordinaires totales				18.580,75 €
	dont une intervention communale extraordinaire de :			0,00 €
	dont un excédent présumé de l'exercice courant de :			6.327,75 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales				6.403,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales				18.184,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales				12.253,00 €
	dont un résultat présumé			0,00 €
<b>Recettes totales</b>				<b>36.840,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>				<b>36.840,00 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>				<b>0,00 €</b>

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

**OBJET 9 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Franchimont : Budget 2023 – Approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 4 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget, pour l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 8 août 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans modification les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant l'avis Positif de la Directrice Financière f.f. remis en date du 06/10/2022 ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

**ARRÊTE par 18 oui contre 1 non (ECOLO) :**

**Article 1 :** Le budget de la Fabrique d'Eglise de Franchimont pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 2 août 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales			15.541,68 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :			6.859,93 €
Recettes extraordinaires totales			6.662,82 €
dont une intervention communale extraordinaire de :			0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :			2.701,82 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales			4.254,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales			13.989,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales			3.961,00 €
dont un résultat présumé			0,00 €
<b>Recettes totales</b>			<b>22.204,50 €</b>
<b>Dépenses totales</b>			<b>22.204,50 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>			<b>0,00 €</b>

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

**OBJET 10 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Philippeville : Budget 2023 – Approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget, pour l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 août 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans modification les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant l'avis Positif de la Directrice Financière f.f. remis en date du 06/10/2022 ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

**ARRETE par 18 oui contre 1 non (ECOLO) :**

**Article 1er** : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Philippeville pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique en séance du 4 juillet 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales				30.639,81 €
	dont une intervention communale ordinaire de secours de :			28.468,57 €
Recettes extraordinaires totales				6.197,34 €
	dont une intervention communale extraordinaire de :			0,00 €
	dont un excédent présumé de l'exercice courant de :			6.197,34 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales				18.602,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales				18.235,15 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales				0,00 €
	dont un résultat présumé			0,00 €
<b>Recettes totales</b>				<b>36.837,15 €</b>
<b>Dépenses totales</b>				<b>36.837,15 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>				<b>0,00 €</b>

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

**OBJET 11 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Villers-le-Gambon : Budget 2023 – Approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget pour l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 2 septembre 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans modification les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant l'avis Positif de la Directrice Financière f.f. remis en date du 06/10/2022,

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

**DECIDE par 18 oui contre 1 non (ECOLO) :**

**Article 1 :** Le budget de la Fabrique d'Eglise de Villers-le-Gambon pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 25 août 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales				30.077,19 €
	dont une intervention communale ordinaire de secours de :			27.275,25 €
Recettes extraordinaires totales				1.200,64 €
	dont une intervention communale extraordinaire de :			0,00 €
	dont un excédent présumé de l'exercice courant de :			1.200,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales				11.484,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales				19.793,83 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales				0,00 €
	dont un résultat présumé			0,00 €
<b>Recettes totales</b>				<b>31.277,83 €</b>
<b>Dépenses totales</b>				<b>31.277,83 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>				<b>0,00 €</b>

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

**OBJET 12 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Sautour : Compte pour l'exercice 2021 – Approbation.**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que des diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 novembre 2020 émettant un avis favorable sur le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise de Sautour ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise de Sautour approuvé par son Conseil de Fabrique en séance du 2 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2022 du Chef Diocésain arrêtant et approuvant SANS modification les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Sautour ;

Considérant que l'examen dudit compte ne soulève pas de remarque ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

**ARRÊTE par 18 oui contre 1 non (ECOLO) :**

**Article 1** : Le Conseil Communal approuve le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise de Sautour qui se clôture comme suit :

RECETTES : 23.374,32€ DEPENSES : 15.588,48€ BONI : 7.785,84€.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

**OBJET 13 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Romedenne : Compte pour l'exercice 2021 – Approbation.**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que des diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 novembre 2020 émettant un avis favorable sur le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise de Romedenne ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Romedenne approuvé par son Conseil de Fabrique en séance du 30 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2022 du Chef Diocésain arrêtant et approuvant SANS modifications les dépenses reprises au chapitre 1 du compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Romedenne ;

Considérant que l'examen dudit compte ne soulève pas de remarque ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

**DECIDE par 18 oui contre 1 non (ECOLO) :**

**Article 1** : Le Conseil Communal approuve le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise de Romedenne qui se clôture comme suit :

RECETTES : 15.953,24€ DEPENSES : 2.093,02€ BONI : 13.860,22€

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

**OBJET 14 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Villers-en-Fagne : Compte pour l'exercice 2021 – Approbation.**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que des diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 octobre 2020 émettant un avis favorable sur le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise de Villers-en-Fagne ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise de Villers-en-Fagne approuvé par son Conseil de Fabrique en séance du 13 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 25 août 2022 du Chef Diocésain arrêtant et approuvant AVEC modifications les dépenses reprises à l'article 12 (achat d'ornements et vases sacrés ordinaires) du chapitre I du compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Villers-en-Fagne :

**Article 12** :

Compte 2021	Nouveau montant
-------------	-----------------

475 €	455€
-------	------

Considérant que l'examen dudit compte ne soulève pas de remarque ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

**Question orale de Monsieur le Conseiller P. PIRSON**

La réfection du mur est-elle prévue ?

**Réponse de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ**

On doit d'abord procéder à des exhumations. Or dans les tombes, il y a celle d'un instituteur (tombe protégée). On doit régler tout le problème des tombes avant de faire les travaux.

**ARRÊTE par 18 oui contre 1 non (ECOLO) :**

**Article 1** : Le Conseil Communal approuve le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise de Villers-en-Fagne qui se clôture comme suit :

RECETTES : 8.589,64€    DEPENSES : 6.141,79€    BONI : 2.447,85€

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

**OBJET 15 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Sautour : Budget 2023 – Approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget, pour l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 août 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans modification les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant l'avis positif de la Directrice Financière f.f. remis en date du 6/10/2022 ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

**ARRÊTE par 18 oui contre 1 non (ECOLO) :**

**Article 1er** : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Sautour pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 9 août 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales				6.490,75 €
	dont une intervention communale ordinaire de secours de :			5.490,75 €
Recettes extraordinaires totales				4.221,25 €
	dont une intervention communale extraordinaire de :			0,00 €
	dont un excédent présumé de l'exercice courant de :			3.929,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales				4.050,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales				6.370,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales				292,00 €
	dont un résultat présumé			0,00 €
<b>Recettes totales</b>				<b>10.712,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>				<b>10.712,00 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>				<b>0,00 €</b>

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

**OBJET 16 : SERVICE PATRIMOINE - Vente de bois de chauffage aux enchères - Exercice 2023 - Approbation de l'état de martelage et du cahier des charges.**

Vu Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier et plus particulièrement son article 74 régissant les ventes de coupe d'arbres ou de produits de la forêt ;

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la liste des lots ainsi que les conditions de vente reprises dans le cahier des charges ci-annexé ;

Considérant que les lots sont estimés par le Département de la Nature et des Forêts du Cantonnement de Philippeville pour un montant de 25.000 euros ;

Considérant que le mode de vente retenu pour la vente de bois de chauffage est l'enchère (en deux tours) ;

Considérant qu'une publicité sera effectuée :

- sur le site de la Ville
- sur la page Facebook de la Ville
- dans le messenger
- dans le bulletin d'information communal
- aux valves communales

Considérant que le catalogue sera envoyé - également - sur demande auprès du service Patrimoine ;

Considérant que les conditions principales pour accéder à la vente sont les suivants :

- être majeur
- être domicilié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur l'entité de Philippeville
- disposer d'une caution physique

Considérant que la mise à prix pour chaque lot, est fixée à 100 euros par lot (sauf pour les bois façonnés où le montant sera communiqué le jour de la vente) ;

Considérant qu'aucun lot ne sera vendu en dessous de ce montant ;

Considérant qu'en ce qui concerne le deuxième tour, il n'y aura plus de limitation de lot par ménage ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 10/10/2022 ;

Considérant l'avis positif de la Directrice Financière f.f. remis en date du 10/10/2022 ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE - Echevin ;

### **Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN**

Cela fait encore une fois 10 ans que je ne suis plus Conseiller Communal, mais dans cette matière, rien n'a changé.

Il n'y a dans le cahier des charges aucune estimation des volumes de bois sur pied par lot comme c'est fait dans d'autres communes.

Alors que les lots sont normalement prévus pour la consommation d'un ménage qui se chauffe au bois, certains « chanceux » retirent jusqu'à 150 stères pour leur lot. Ils ne les brûlent évidemment pas tous. Ils revendent ce dont ils n'ont pas besoin. Quant cela arrive une fois de temps en temps, ça n'a pas beaucoup d'impact, mais quand cela arrive tous les ans pour plusieurs lots, c'est du trafic.

Je parlais de « chanceux », en fait, ça n'a rien à voir avec la chance. Des personnes bien intentionnées et bien informées indiquent à ces « chanceux » les lots les plus rentables. Et le simplement quidam, lui, il a les restes.

Le problème est que, aujourd'hui, il y a de plus en plus de quidam qui pour des raisons économiques voudraient du bois (il faudra le faire ce bois) en le sortant juste pour leur besoin propre.

Ce cahier des charges ne respecte pas l'égalité entre les habitants.

Chaque lot devrait être estimé par un agent de la DNF et un contrôle par un agent communal effectué avant enlèvement ou 1 lot ne devrait pas dépasser 25 stères par ménage.

La non-estimation des lots grève les recettes communales. Prenons un prix sur pied de 20€ à la vente, pour 25 stères, 1 lot serait vendu 500€. Si je reprends on revient sur le « chanceux » qui a tiré 150 stères, si des lots de 25 stères avaient été estimés, la commune en retirerait 3000€. Ces prix n'ont jamais été atteints dans les ventes.

Ce cahier des charges fait perdre des recettes à la commune.

#### **Intervention de Monsieur l'Echevin J-M DELPIRE**

Le cahier des charges est établi par le DNF et des visites sur place sont prévues. La personne qui se rend sur place peut voir la quantité de bois.

#### **Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN**

Laisser le soin à ces personnes d'estimer la quantité de bois, ce n'est pas juste.

#### **Intervention de Monsieur le Président**

On va en parler au DNF.

#### **Intervention de Monsieur l'Echevin J-M DELPIRE**

Il est trop tard pour le modifier pour cette année.

### **DECIDE par 18 oui contre 1 non (ECOLO) :**

**Article 1** : D'affecter à la vente de bois de chauffage 54 lots sur les triages de Romedenne, Fagnolle, Franchimont et Neuville pour une estimation de 25.000 euros.

**Article 2** : D'organiser la vente de bois de chauffage aux enchères - suivant les conditions reprises au catalogue ci-annexé.

**Article 3** : De fixer la mise à prix de chaque lot à 100 euros, à l'exception des bois façonnés pour lesquels (sauf pour les bois façonnés où le montant sera communiqué le jour de la vente).

**Article 4** : De ne vendre aucun lot en dessous de la mise à prix.

**Article 5** : D'approuver le cahier des charges ci-annexé.

**Article 6** : D'imputer la recette à l'article budgétaire 640/161-12.

**Article 7** : De transmettre la présente délibération au SPW / Département de la Nature et des Forêts - Cantonement de Philippeville ainsi qu'à la Directrice Financière ff.

**OBJET 17 : Désignation d'un nouveau représentant communal au comité d'attribution de la scrl Les Habitations de l'Eau Noire.**

Vu le Code wallon du logement et plus particulièrement son article 148ter ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de la scrl Les Habitations de l'Eau Noire et plus particulièrement son article 27§2 ;

Vu sa délibération du 25 septembre 2019 désignant Mme Bernadette DAVID en qualité de représentante communale au comité d'attribution de la scrl Les Habitations de l'Eau Noire ;

Considérant que Mme Bernadette DAVID a informé la scrl Les Habitations de l'Eau Noire ainsi que son groupe politique de son souhait de démissionner de son mandat ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à son remplacement ;

Considérant que le représentant communal doit être désigné selon la règle de la représentation proportionnelle et que la Ville de Philippeville est appelée à désigner un membre du groupe politique PS non élu ;

Considérant que le groupe politique PS propose la candidature de M. Dylan LEFEBVRE, domicilié rue de l'Eglise Saint-Philippe, 10 à 5600 PHILIPPEVILLE ;

Sur proposition du Collège ;

### **DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1** : De désigner Monsieur Dylan LEFEBVRE, domicilié rue de l'Eglise Saint-Philippe, 10 à 5600 PHILIPPEVILLE, en qualité de représentant communal au comité d'attribution de la scrl Les Habitations de l'Eau Noire.

**Article 2** : De transmettre la présente décision à la scrl Les Habitations de l'Eau Noire ainsi qu'à la personne désignée.

### **OBJET 18 : SERVICE ENVIRONNEMENT - Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets - Démarche Zéro Déchet 2023.**

Vu l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant le mandat donné par la Ville de Philippeville au BEP Environnement pour réaliser des actions locales de prévention déchet suite à une décision du Conseil Communal du 20 février 2009 ;

Considérant que la Ville de Philippeville s'est inscrite depuis 2018 dans la démarche "Zéro Déchet" ;

Considérant qu'en 2020, le Collège Communal a délégué à l'intercommunale BEP Environnement la poursuite de cette démarche ;

Considérant qu'en séance du 20 septembre 2022, le Collège Communal a décidé :

- De poursuivre la démarche Zéro Déchet pour 2023 ;
- De donner délégation à l'intercommunale BEP Environnement la réalisation d'actions communales ;
- De respecter la notice explicative des prescriptions de l'AGW du 17 juillet 2008 sur la mise en place d'une démarche Zéro Déchet (cfr Annexe 1) ;
- De s'engager dès lors dans le courant de l'année 2023 à :
  - Poursuivre les actions du comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la Commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic du territoire ;
  - Poursuivre les actions du groupe de travail interne de type EcoTeam au sein de la Commune ;
  - Diffuser, sur le territoire de la Commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
  - Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la Commune ;
  - Evaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets (à partir de 2021) ;
  - Fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences pour le 31 mars de l'année concernée par le subsidie (cfr grille de décision en annexe 2).

#### **Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN**

Peux-tu me citer une action du BEP ciblée sur la Commune de Philippeville ?

#### **Intervention de Monsieur J. BAILEN-COBO**

On va installer début de la semaine prochaine une machine pour produire nos produits ménagers.

#### **Question orale de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN**

Et pour les habitants ?

#### **Réponse de Monsieur l'Echevin J. BAILEN-COBO**

En externe, chez les commerçants, des logos sur des contenants réutilisables ont été apposés. On a fait 2 ateliers récup (cuisine, palettes)

La personne du BEP nous aide à rédiger et à mettre en œuvre un plan d'action. Ici on termine les actions du plan d'action 2022 et pour mars on approuvera le nouveau plan d'action.

### **DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1** : De confirmer l'engagement de la Ville de Philippeville dans la démarche Zéro Déchet pour l'année 2023 en validant le contenu du document officiel de notification de la démarche Zéro Déchet établi dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008.

**Article 2** : De confirmer la délégation à l'intercommunale BEP Environnement pour l'année 2023 de la coordination de la démarche et l'accompagnement du référent communal dans la rédaction et la mise en œuvre du plan d'actions, l'élaboration et l'introduction, à la Région Wallonne, du dossier de demande de subsidie et la récupération de ceux-ci pour couvrir les frais engagés par l'intercommunale.

**Article 3** : D'envoyer la présente décision ainsi que le document de notification de la démarche Zéro Déchet pour l'année 2023, au Service Public de Wallonie Agriculture - Ressources Naturelles et Environnement - Département du sol et des Déchets - Direction des infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets - Madame Fabienne LEBIZAY - Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes, ainsi qu'au BEP Environnement, Madame Carine BOMAL, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur.

**OBJET 19 : SERVICE ENSEIGNEMENT : Philippeville I et II - Evolution de la population scolaire.**

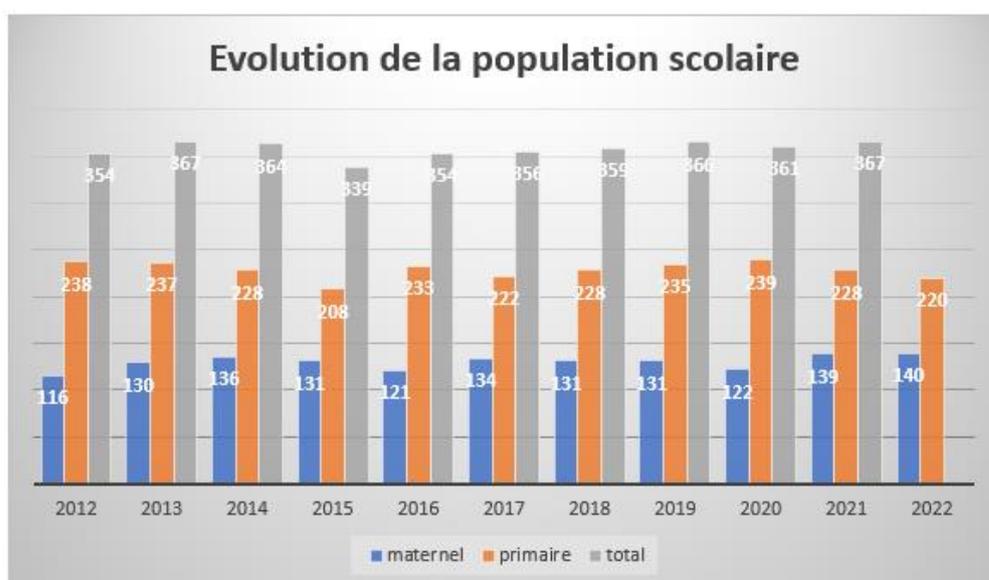
**Le Conseil Communal prend connaissance de l'évolution de la population scolaire.**

Évolution de la population scolaire sur 9 années

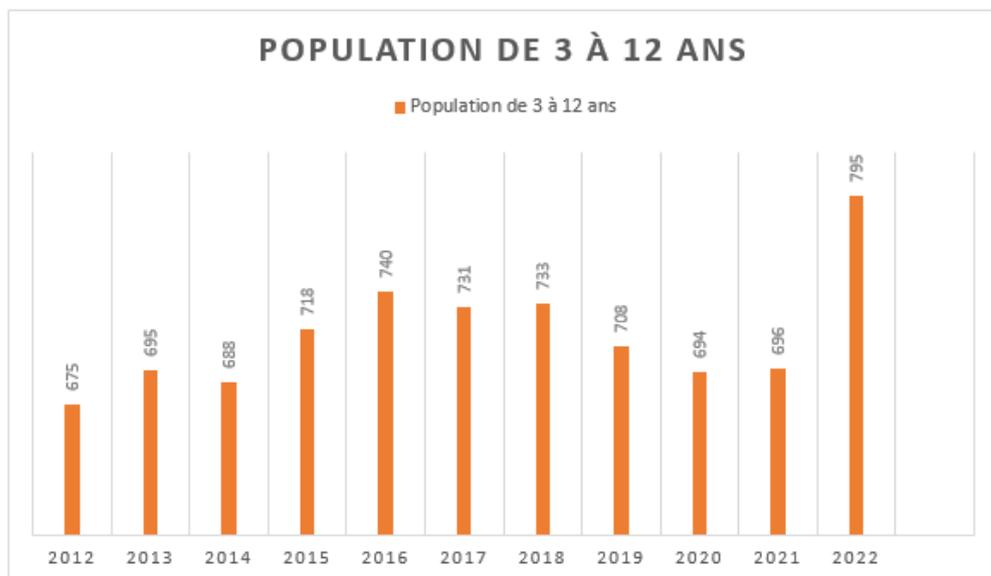
Il n'est pas possible d'obtenir les chiffres en 2011 (Information bloquée par d'administration)

En 2012, l'école Philippeville 1 comptait 4 implantations. En 2013, l'école en compte 3.

Population scolaire au 30 septembre de chaque année												
		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Maternelle	Phil 1	52	63	68	69	65	73	77	79	68	68	72
	Phil 2	64	67	68	62	56	61	54	52	54	71	68
	Totaux	116	130	136	131	121	134	131	131	122	139	140
Primaire	Phil 1	146	136	125	115	120	117	126	131	131	123	124
	Phil 2	92	101	103	93	113	105	102	104	108	105	96
	totaux	238	237	228	208	233	222	228	235	239	228	220
Total général		354	367	364	339	354	356	359	366	361	367	360



Évolution de la population (enfants de 3 à 12 ans)



**OBJET 20 : SERVICE PATRIMOINE - Renouvellement des baux de chasse /  
Approbation du cahier des charges clauses générales et clauses  
particulières ainsi que choix du mode de location.**

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la  
Décentralisation - Monsieur André DESCARTES se retire ;

**Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE présente un récapitulatif des articles modifiés**

**Monsieur le Conseiller P. PIRSON sort de séance.**

**Monsieur le Conseiller P. PIRSON rentre en séance.**

Vu la Loi sur la Chasse du 28 février 1882 et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le cahier des charges pour la location du droit de chasse portant sur la  
période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2022 ;

Vu le nouveau cahier des charges pour la location du droit de chasse rédigé en  
collaboration entre le SPW Département de la Nature et des Forêts / Cantonnement de  
Philippeville et le service Patrimoine de la Ville de Philippeville ;

Considérant que notre territoire est imbriqué avec celui de la commune de  
Doische et qu'il est intéressant pour le Collège Communal d'avoir une même gestion de nos  
forêts, notamment en ce qui concerne la chasse ;

Considérant que les baux de chasse actuels arrivent à échéance le 31 décembre 2022 ;

Considérant que l'article 8.A.2 prévoit que "douze mois avant la date de clôture du bail, le locataire notifie au bailleur, par lettre recommandée, son intention de poursuivre ou non la location du droit de chasse pour une nouvelle période de 9 à 12 ans" ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 09 novembre 2021, a décidé de rappeler cette disposition à l'ensemble des titulaires de chasse ;

Considérant que les titulaires de chasse repris ci-dessous ont notifié leur intention de poursuivre la location du droit de chasse pour les lots suivants :

Nom	Prénom	Dénomination du lot	Accord sur le renouvellement
Riche	Michel	Lot n°1: Chasse du Bois Poucet	OUI
		Lot n°2: Chasse du Bois Brulé	
		Lot n°3: Chasse du Bois des Socques	
Rossetto	Rénato	Lot n°4: Chasse du Fond d'Ingremez	NON
		Lot n°5: Chasse du Bois Dumont	NON
		Lot n° 20 : Chasse de la Taille de Surice et des 7	OUI
Resteau	Charles-Antoine	Lot n°6: Chasse de la Calestienne	OUI
Glutz	André	Lot n°7: Chasse des Aises	pas de réponse
Vandevyvere	Philippe	Lot n°8: Chasse du Bois de Fagne	pas de réponse
Coppin	Alain	Lot n°9: Chasse de Cumont et Jean-Mouton	OUI
Godfriaux	Michel	Lot n°10: Chasse du Bois Dewez	OUI
		Lot n° 24 : Chasse de Vodecée	
		Lot n° 28 : Chasse de Merlemont - Terre deux Haies	
		Lot n° 30 : Chasse de Villers Centre	
		Lot n° 31 : Chasse de Villers Sud	
Descartes	Benoît	Lot n°11: Chasse de Tapoumont (NEUVILLE)	OUI
		Lot n° 12: Chasse de Neuville	
		Lot n°13 : Chasse du Bois de Corroy	
		Complément Lot 13 : Parcelle A 412A	
COPPIN	Hugues	Lot n° 14 : Chasse de Sautour (Gueule du loup)	OUI
		Lot n°15: Chasse de Sautour	
Gilot	Olivier	Lot n° 16 : Chasse de Sart-en-Fagne	OUI
Dannels	Marc	Lot n° 17 : Chasse d'Omezée	OUI
Jacques	Georges	Lot n° 18 : Chasse de Surice, Blanchamps, Trou des	OUI
Beurir et consorts		Lot n° 19 : Chasse de Marmont	OUI
VANHEMELRYCK	Daniel	Lot n° 21 : Chasse de Jamiolle (Bois du Vivier)	OUI
Sabbatini	Gianni	Lot n° 22 : Chasse de Plaines de Jamiolle	pas de réponse
Lemaire	Laurent	Lot n° 23 : Chasse de Jamagne	OUI
Berthe	Michel	Lot n° 25 : Chasse du Champ Bouval	OUI

PATERNOSTER	Serge	Lot n° 26 : Chasse de Franchimont Nord	OUI
LESIRE	Gérard	Lot n° 27 : Chasse de Franchimont Centre	OUI
Van't Westeinde	André	Lot n°29 : Chasse de Franchimont Sud - Rival	OUI

Considérant que, conformément au cahier des charges en vigueur, il appartient au Conseil Communal de fixer les conditions financières et d'arrêter un nouveau cahier des charges ;

Considérant que le lot de chasse n°22 : "Chasse de plaines de Jamiolle" est constitué uniquement de plaines et qu'il y a lieu de ne pas relouer ce lot en chasse ;

Considérant que les titulaires de chasse, ayant notifié leur intention de poursuivre la location dans les délais prescrits, disposeront ensuite d'un délai de 15 jours calendrier à partir de la notification envoyée par la Ville, pour notifier leur intention de louer ou de ne pas louer, aux conditions proposées, le droit de chasse pour une nouvelle période de 9 ou 12 ans ;

Considérant qu'il est proposé une location pour une période de 9 ans et 6 mois afin que la fin du bail corresponde avec la fin d'une année cynégétique ;

Qu'il y a lieu de ne pas facturer les 6 mois supplémentaires aux titulaires de chasse, étant donné qu'il s'agit d'une régularisation ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir - parallèlement à la location de gré à gré pour le locataire sortant - une procédure d'adjudication publique pour les lots non repris ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communal, une location de gré à gré pour le locataire sortant suivie, pour les lots non repris à l'issue de cette procédure, d'une adjudication publique par mise aux enchères, suivie éventuellement d'un appel à soumissions pour les lots qui n'ont pas été adjugés à l'issue de la mise aux enchères ;

Considérant qu'il y a donc lieu de déterminer :

- les conditions financières pour les lots proposés en gré à gré
- le prix minimum à l'hectare pour les lots remis en adjudication publique
- la publicité à effectuer pour les lots remis en adjudication publique

Vu la volonté du Collège Communal d'inciter les titulaires sortants à renouveler les lots en gré à gré ;

Considérant que si des lots venaient à ne pas être loués, les dégâts aux cultures seraient à charge de la Ville ;

Considérant que ces dégâts aux cultures coûtent de plus en plus cher ;

Considérant que les prix actuels des locations de chasse sont élevés, qu'il y a donc lieu de s'assurer de ne pas perdre trop d'argent ;

Considérant que les relocations de baux de chasse des communes voisines nous prouvent qu'il n'est pas intéressant financièrement de tenter une adjudication publique ;

Qu'il y a donc lieu d'inciter les titulaires de chasse à renouveler leur bail de chasse en gré à gré ;

Qu'il est dès lors proposé d'accorder une réduction de 10 % en cas de renouvellement en gré à gré, sur base du prix 2022, soit :

Dénomination du lot	Prix 2022	Prix (- 10%)
Lot n°1: Chasse du Bois Poucet	4.079,73	3.671,76
Lot n°2: Chasse du Bois Brulé	611,95	550,76
Lot n°3: Chasse du Bois des Socques	3.642,73	3.278,46
Lot n°6: Chasse de la Calestienne	1.381,38	1.243,24
Lot n°9: Chasse de Cumont et Jean-Mouton	9.419,29	8.477,36
Lot n°10: Chasse du Bois Dewez	9.967,53	8.970,78
Lot n°11: Chasse de Tapoumont (NEUVILLE)	8.853,08	7.967,77
Lot n° 12: Chasse de Neuville	14.427,59	12.984,83
Lot n°13 : Chasse du Bois de Corroy	1.423,93	1.281,54
Complément Lot 13 : Parcelle A 412A	32,47	29,22
Lot n° 14 : Chasse de Sautour (Gueule du loup)	3.778,30	3.400,47
Lot n°15: Chasse de Sautour	15.845,21	14.260,69
Lot n° 16 : Chasse de Sart-en-Fagne	11.495,48	10.345,93
Lot n° 17 : Chasse d'Omezée	1.997,38	1.797,64
Lot n° 18 : Chasse de Surice, Blanchamps, Trou des	759,35	683,42
Lot n° 19 : Chasse de Marmont	2.657,74	2.391,97
Lot n°20 : Chasse de la Taille de Surice et des 7 Bonniers	11.253,11	10.127,80
Lot n° 21 : Chasse de Jamiolle (Bois du Vivier)	2.598,05	2.338,25
Lot n° 22 (anciennement 23) : Chasse de Jamagne	572,09	514,88
Lot n° 23 (anciennement 24) : Chasse de Vodecée	2.467,88	2.221,09
Lot n° 24 (anciennement 25) : Chasse du Champ Bouval	6.994,77	6.295,29
Lot n° 25 (anciennement 26) : Chasse de Franchimont Nord	4.639,00	4.175,10
Lot n° 26 (anciennement 27) : Chasse de Franchimont Centre	3.825,89	3.443,30
Lot n° 27 (anciennement 28) : Chasse de Merlemont - Terre deux Haies	713,45	642,11
Lot n°28 (anciennement 29) : Chasse de Franchimont Sud - Rival	4.611,36	4.150,22
Lot n° 29 (anciennement 30) : Chasse de Villers Centre	4.501,18	4.051,06
Lot n° 30 (anciennement 31) : Chasse de Villers Sud	5.626,47	5.063,82

Considérant que pour les lots non repris, il est proposé de fixer comme prix minimum :

- 40 euros / hectare pour les bois
- 8 euros / hectare pour les plaines

Considérant que la contenance des lots suivant a fortement diminuée :

- Lot numéro 8 : Chasse du Bois de Fagne
  - Contenance initiale : 253,4299 hectares
  - Nouvelle contenance : 241,9887 hectares
  - Prix de base 2022 : 19.757,08 euros
  - Nouveau prix de base :  $19.757,08 : 253,4299 \times 241,9887 = 18.865,1383$  euros
- Lot numéro 11 : Chasse de Tapoumont (Neuville)
  - Contenance initiale : 78,9033 hectares
  - Nouvelle contenance : 70,3020 hectares
  - Prix de base 2022 : 8.853,08 euros
  - Nouveau prix de base :  $8.853,08 \text{ euros} : 78,9033 \times 70,3020 = 7.888,00$  euros
- Lot numéro 13 : Chasse du bois de Corroy
  - Contenance initiale : 30,0423 hectares

- Nouvelle contenance : 25,6231 hectares
- Prix de base 2022 : 1.423,93 euros
- Nouveau prix de base : 1.423,93 euros : 30,0423 x 25,6231 = 1.214,47 euros
- Lot numéro 15 : Chasse Sautour
- Contenance initiale : 197,1798 hectares
- Nouvelle contenance : 194,5100 hectares
- Prix de base 2022 : 15.845,21 euros
- Nouveau prix de base : 15.845,21 euros : 197,1798 x 194,5100 = 15.630,67 euros
- Lot numéro 28 (anciennement 29) : Chasse de Franchimont Sud / Rival
- Contenance initiale : 106,3913 hectares
- Nouvelle contenance : 79,7559 hectares
- Prix de base 2022 : 4.611,36 euros
- Nouveau prix de base : 4.611,36 euros : 106,3913 x 79,7559 = 3.456,89 euros

Considérant que pour les autres lots dont la contenance a diminuée ou augmentée et que le pourcentage de diminution ou d'augmentation est inférieure à 1 %, aucun recalcul n'est appliqué ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Considérant l'avis d'initiative Positif "référéncé 2022/64" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 11/10/2022 ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE, Echevin :

**Question orale de Monsieur le Conseiller C. COROUGE**

Dans les clauses particulières, au niveau du nourrissage, c'est respecté ?

**Réponse de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE**

C'est nouveau donc pas encore d'application.

Dans l'ancien cahier des charges, il était juste indiqué que le nourrissage était autorisé.

**Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON**

La réduction est de 10% mais vous octroyez 6 mois gratuit. Au final, c'est donc une réduction de 15%.

**Intervention de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE**

On ne perd rien puisqu'entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin, on ne chasse pas.

Il n'y aura pas d'année où on va perdre une location.

**Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON**

Tout augmente et ici on diminue de 15% et vous dites que vous cherchez de l'argent. J'ai du mal à l'entendre.

**Intervention de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE**

C'est pour inciter les locataires sortants à relouer.

**Intervention de Monsieur le Président**

Les chasses avoisinantes ont été louées en moyenne à 50€.

**Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON**

Le cahier des charges n'a pas beaucoup évolué. Chaque fois qu'il y a eu des dommages, la commune n'a jamais obligé à réparer. Il n'y a pas non plus de précision sur la densité du gibier.

### **Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN**

La commune de Philippeville peut faire le choix de la chasse à licences exclusive sur son territoire. Elle ne l'a pas fait. Le bail est prévu pour 9 ans.

La commune de Philippeville soumet au Conseil Communal son cahier des charges pour le renouvellement des baux de chasse.

Un cahier des charges du siècle dernier, qui ne tient compte ni de la surdensité de gibier, ni des dégâts à la forêt, ni de la biodiversité, ni du bien-être animal, ni des changements climatiques, ni des fonctions sociales et touristiques de la forêt.

Pourtant, une autre chasse est possible. Le modèle de la chasse à licences apporte une réponse à toutes les dérives citées ci-dessus.

La chasse à licences ne permet que deux types de chasse : la chasse à l'affût et la traque-affût (aussi appelée battue ou poussée silencieuse). Les battues à cor et à cri qui entraînent beaucoup de souffrance animale par tirs approximatifs sont exclues.

#### Principes de la chasse à licences

L'achat d'une licence de chasse octroie à son détenteur, en général pour une période de 14 jours, un droit de chasser à l'affût ou en traque-affût pour des journées précises.

Il y a utilisation de miradors qui assurent toute la sécurité nécessaire.

La vente est réalisée par adjudication publique, en soumissions cachetées.

Le tir d'un gibier est soumis à une redevance suivant un tarif repris dans le cahier des charges.

Le but poursuivi n'est plus de tuer un maximum de gibier mais de prélever proprement ce dont on a besoin.

Une formation spécifique est prévue par le DNF pour les jeunes chasseurs.

#### Avantages de la chasse à licences

##### Au niveau éthique

Tirs propres : pourcentage de réalisation plus élevé, moins de risque de blessures et souffrances inutiles envers les animaux.

##### Au niveau social

- Chasses accessibles à des petits chasseurs locaux. Le budget consacré à ce type de chasse est de 3 à 6 fois moindre à celui des chasses actuelles, ce qui en démocratise l'accès.

Le cahier des charges peut prévoir de réserver 50 % des licences à des chasseurs locaux.

- Pas de fermeture de la forêt les week-ends et jours fériés, type de chasse qui offre plus de sécurité pour les promeneurs.

##### Au niveau biodiversité

- Interdiction de nourrissage et donc réduction drastique de la surpopulation de gibier qui occasionne de graves dégâts aux plantations et à la biodiversité. Un animal sauvage n'a pas besoin d'être nourri. La réduction de la population réduira d'office les éventuels dégâts aux cultures. Les nourrissages actuels ne sont plus ni dissuasifs au vu du nombre excessif de gibier ni supplétif au vu des glandées abondantes dues au réchauffement climatique. Le fouissage des sangliers libère par ailleurs de grandes quantités de CO<sub>2</sub>.

- Meilleur équilibre entre forêt et gibiers, préservation de la régénération naturelle.

- Protection d'espèces animales et végétales mises à mal par la surpopulation de gibier.

##### Au niveau économique

- Diminution des dégâts aux plantations : ceux-ci coûtent parfois plus cher aux communes que les revenus de la chasse et risquent de lui faire perdre sa certification PEFC..

- Impact touristique positif : le secteur du tourisme représente 4,1 % des revenus en Wallonie contre 0,8 % pour la chasse.

- Les revenus sont concurrentiels par rapport au système actuel.

De plus, le monde de la chasse ne vit pas dans le même monde que le tout un chacun. Là où les coûts explosent et où l'index arrivera en fin d'année à +10 % par rapport à l'année dernière. Les prix des chasses fixés pour 2023 sont ristournés de 10 % par rapport à 2022. Ce rabais de 10 % de prix des locations de chasse va donc devoir être absorbé par l'ensemble des habitants de la commune à travers le budget.

Cerise sur le gâteau, à l'Article 34 - Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot, une petite phrase qui a énormément d'importance a disparu par rapport à la version du cahier des charges de 2010 : « *le locataire prend en charge financièrement chaque année la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier et les travaux d'améliorations du biotope* ». Ce qui est une perte pour la commune.

Et, aucun chiffre n'a été indexé depuis 2010. Encore une perte pour la commune.

Nous ne pouvons donc soutenir la majorité sur le cahier des charges qu'elle présente.

#### **Intervention de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ**

La décision qu'on vous propose n'est pas due au hasard. On s'est renseigné dans les chasses voisines.

#### **Question orale de Monsieur le Conseiller P. PIRSON**

Est-ce qu'il y a quelque chose qui est fait pour promouvoir la chasse auprès des jeunes chasseurs ?

#### **Réponse de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ**

Non car c'est mal vu. On dit à nos enfants de ne surtout pas dire qu'ils chassent.

#### **Intervention de Monsieur le Conseiller André DUBOIS**

Au niveau du territoire de chasse, on détermine le nombre de jours de battues. C'était déjà le cas dans l'ancien cahier des charges ?

#### **Réponse de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE**

Oui.

#### **Intervention de Monsieur le Conseiller A. DUBOIS**

Si je prends les dates de chasse par exemple sur le lot 16, il y a 10 journées de chasse de prévues. Or, en fonction du cahier des chasses uniquement 4.

#### **Intervention de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE**

Car il est associé à une autre chasse.

**DECIDE par 14 oui contre 4 non (ECOLO, Phil'Citoyens, M. C. COROUGE -PS):**

**Article 1er** : D'approuver le nouveau cahier des charges clauses générales et clauses particulières pour la location du droit de chasse rédigé en collaboration entre le SPW Département de la Nature et des Forêts / Cantonnement de Philippeville et le service Patrimoine de la Ville de Philippeville.

**Article 2** : De procéder à la location des baux de chasse suivant les modes suivants :

- Location de gré à gré pour le locataire sortant ayant manifesté son intention de poursuivre la location.
- Pour les lots non repris à l'issue de la procédure de gré à gré : adjudication publique *mise aux enchères, suivie éventuellement d'un appel à soumissions pour les lots qui n'ont pas été adjugés à l'issue de la mise aux enchères.*
- 

**Article 3** : De fixer la durée du bail à 9 ans et 6 mois. Soit du 1er janvier 2023 au 30 juin 2032, afin que la fin du bail corresponde à la fin d'une année cynégétique et de ne pas facturer de loyer pour les 6 mois supplémentaires ajoutés.

**Article 4** : De fixer comme nouveau prix de base les montant suivants pour les lots 8, 11, 13 et 29 :

- Lot numéro 8 : Chasse du Bois de Fagne : 18.865,14 euros
- Lot numéro 11 : Chasse de Tapoumont (Neuville) : 7.888,00 euros
- Lot numéro 13 : Chasse du bois de Corroy : 1.214,47 euros
- Lot numéro 15 : Chasse Sautour : 15.630,67 euros
- Lot numéro 28 (anciennement 29) : Chasse de Franchimont Sud / Rival : 3.456,89 euros

**Article 5** : De fixer comme conditions financières pour les locations de gré à gré : prix de base 2022 moins 10 %, soit

Dénomination du lot	Prix 2022	Prix (- 10%)
Lot n°1: Chasse du Bois Poucet	4.079,73	3.671,76
Lot n°2: Chasse du Bois Brulé	611,95	550,76
Lot n°3: Chasse du Bois des Socques	3.642,73	3.278,46
Lot n°6: Chasse de la Calestienne	1.381,38	1.243,24
Lot n°9: Chasse de Cumont et Jean-Mouton	9.419,29	8.477,36
Lot n°10: Chasse du Bois Dewez	9.967,53	8.970,78
Lot n°11: Chasse de Tapoumont (NEUVILLE)	7.888,00	7.099,20
Lot n° 12: Chasse de Neuville	14.427,59	12.984,83
Lot n°13 : Chasse du Bois de Corroy	1.214,47	1.093,02
Complément Lot 13 : Parcelle A 412A	32,47	29,22
Lot n° 14 : Chasse de Sautour (Gueule du loup)	3.778,30	3.400,47
Lot n°15: Chasse de Sautour	15.630,67	14.067,60
Lot n° 16 : Chasse de Sart-en-Fagne	11.495,48	10.345,93
Lot n° 17 : Chasse d'Omezée	1.997,38	1.797,64
Lot n° 18 : Chasse de Surice, Blanchamps, Trou des	759,35	683,42
Lot n° 19 : Chasse de Marmont	2.657,74	2.391,97
Lot n°20 : Chasse de la Taille de Surice et des 7 Bonniers	11.253,11	10.127,80
Lot n° 21 : Chasse de Jamiolle (Bois du Vivier)	2.598,05	2.338,25
Lot n° 22 (anciennement 23) : Chasse de Jamagne	572,09	514,88
Lot n° 23 (anciennement 24) : Chasse de Vodecée	2.467,88	2.221,09
Lot n° 24 (anciennement 25) : Chasse du Champ Bouval	6.994,77	6.295,29
Lot n° 25 (anciennement 26) : Chasse de Franchimont Nord	4.639,00	4.175,10
Lot n° 26 (anciennement 27) : Chasse de Franchimont Centre	3.825,89	3.443,30
Lot n° 27 (anciennement 28) : Chasse de Merlemont - Terre deux Haies	713,45	642,11
Lot n°28 (anciennement 29) : Chasse de Franchimont Sud - Rival	3.456,89	3.111,20
Lot n° 29 (anciennement 30) : Chasse de Villers Centre	4.501,18	4.051,06
Lot n° 30 (anciennement 31) : Chasse de Villers Sud	5.626,47	5.063,82

**Article 6** : Pour ce qui concerne les lots non repris lors de la procédure en gré à gré pour le locataire sortant :

- de fixer comme prix minimum
  - 40 euros / hectare pour les bois
  - 8 euros / hectare pour les plaines
- d'effectuer la publicité suivante : sur le site de la Ville, sur la page Facebook de la Ville, dans la revue : "Chasse et Nature" ainsi que sur le site chasse.be.

**Article 7** : De charger le Collège Communal d'accomplir les formalités administratives.

**Article 8** : De transmettre une copie de la présente délibération pour information au SPW / Département de la Nature et des Forêts / Cantonement de Philippeville, à l'Auditeur PEFC ainsi qu'à la Directrice Financière ff.

**Monsieur le Conseiller André DESCARTES rentre en séance.**

**OBJET 21 : Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.**

**Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.**

La séance est clôturée à 23h40.

**PAR LE CONSEIL,**

La Directrice Générale f.f.,

Le Président,

C. CORMAN

A. DE MARTIN

PV approuvé le :

-----